

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2013

Publication : 25/10/2013

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le Chef de Service

*Nathalie MAILLOT*  
Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Conseil Général  
Haut-Rhin 

Colmar, le

ARRETE 2013 00388 DA

Du 18 OCT. 2013

**PORTANT autorisation de création d'un LOGEMENT-FOYER pour personnes âgées  
d'une capacité maximale de 24 places, à HUNINGUE.**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.232-1 et suivants, L.311-4, L.312-1, L.313-1 et suivants, L.313-12 et suivant; D.313-15 et suivants;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.351-2, L.353-2, L.353-13, R.353-154 et suivants, L.633-1 et suivants, R.633-1 et suivants;
- VU** le Code Général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le décret n° 2007-793 du 9 mai 2007 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des établissements mentionnés au I bis de l'article L. 313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le dossier présenté par la Ville de HUNINGUE le 26 mars 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal de la Ville de HUNINGUE du 11 septembre 2008 approuvant la construction d'une petite Unité de Vie pour personnes âgées ;

**CONSIDERANT** que le besoin en logement foyer chargé d'accueillir les personnes âgées dans l'obligation ou désireuses de quitter leur domicile est justifié sur le secteur de HUNINGUE ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La Ville de HUNINGUE est autorisée à créer un LOGEMENT FOYER de 22 logements à HUNINGUE, se répartissant comme suit :

19 T1 bis en hébergement permanent

2 T2 en hébergement permanent

1 hébergement dédié à l'accueil temporaire d'une personne,

en association avec son Centre Communal d'Action Sociale qui sera chargé de la gestion du Logement Foyer selon les modalités fixées par une convention d'exploitation.

### **ARTICLE 2 :**

Le Logement Foyer de la Ville de HUNINGUE, dont le GMP doit être inférieur à 300, a pour mission d'accueillir des personnes âgées dans l'obligation ou désireuses de quitter leur domicile pour un logement indépendant, ayant statut de résidence principale, dans un cadre de vie sécurisant, adapté, doté de services.

### **ARTICLE 3 :**

La structure non médicalisée n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

### **ARTICLE 4 :**

Une convention entre l'Etat, l'organisme propriétaire et l'organisme gestionnaire du Logement Foyer, devra être signée en application des articles L 351-2, L 353-2 et L 353-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, selon le modèle prévu en annexe 1 de l'article R. 353-159 du code précité.

La signature de convention conditionnera, pendant sa durée, l'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement des résidents du Logement Foyer dans les conditions définies dans le livre III, titre V (1<sup>ère</sup> partie) du code précité.

### **ARTICLE 5 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles(CASF), l'autorisation précitée est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de la présente décision.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF et s'opère dans les conditions prévues à l'article L 313-5 dudit code.

### **ARTICLE 6 :**

Conformément à l'article L. 313-6 du CASF, l'autorisation de fonctionner est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnés au II de l'article L.312-1.

### **ARTICLE 7 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication en direction des tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication en direction des tiers.

En cas de recours gracieux préalable, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après une décision implicite de rejet née du silence gardé par le Président du Conseil Général pendant un délai de deux mois après réception du recours gracieux.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et inséré dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY